

MAIRIE DE DIJON PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION

Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015,

d'une part,

- et l'Association Union Luso Française Européenne (ULFE), représentée par sa Présidente, Madame Odalia NOVAIS ;

d'autre part,

Attendu que:

l'Association Union Luso Française Européenne (ULFE), ci-après dénommée « le demandeur » ou « l'emprunteur », prévoit de réaliser la finition des travaux d'aménagement de son centre d'accueil,

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Caixa Geral de Depositos aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer la réalisation de travaux d'aménagement d'un centre d'accueil, d'un montant global de 60 000 mille euros.

ARTICLE 2

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 60 000 €(soixante mille euros);
- durée : 10 ans (soit 120 mois) dont 6 mois maximum de période d'anticipation (différé d'amortissement en capital et intérêts) ;
- taux d'intérêt : taux fixe de 4,85%;
- base de calcul des intérêts : base annuelle de 365 jours ;
- périodicité des échéances : mensuelle, ;
- type d'amortissement du capital : progressif échéances constantes (soit une mensualité d'un montant de 673,84 euros durant 114 mois) ;
- frais divers : 1 700 euros prévu pour les frais de notaire, et 300 euros de frais de dossier.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 50% du montant de l'emprunt, soit un montant de 30 000 € (trente mille euros). Une hypothèque de second rang à hauteur du montant garanti sera enregistrée devant notaire aux frais de l'emprunteur et au profit de la Ville de Dijon.

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon se substituera à l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées dès lors que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Ce dernier devra produire à cet effet aux agents chargés de cette vérification tous renseignements et justifications utiles, et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le demandeur devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapports général et spécial des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Union Luso Française Européenne (ULFE),

Pour la Ville de Dijon,

La Présidente

Le Maire

Odalia NOVAIS

François REBSAMEN